

P. (n° 2)

c.

OIT

135^e session

Jugement n° 4624

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{lle} V. P. le 17 octobre 2018 et régularisée les 19 novembre et 5 décembre 2018, la réponse de l'OIT du 10 janvier 2019, la réplique de la requérante du 17 février 2019 et la duplique de l'OIT du 22 mars 2019;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la nature des contrats qui lui ont été successivement octroyés par l'OIT et sollicite une indemnisation adéquate du préjudice qu'elle estime avoir subi.

En avril 2010, la requérante fut engagée au titre d'un contrat de courte durée, à charge du budget ordinaire de l'OIT, au sein du Bureau des achats et contrats (ci-après l'unité *Procurement*) du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT. Dès le 1^{er} janvier 2012, son engagement fut prolongé mais sous la forme de contrats de coopération technique de durée déterminée (un an), dont le financement était assuré par des fonds extrabudgétaires. En janvier 2013, elle fut promue au grade P3. Elle bénéficia successivement de prolongations de son contrat de coopération technique de durée déterminée jusqu'au 31 août 2017,

les derniers renouvellements ne portant toutefois que sur des périodes de six et deux mois.

Le 24 juin 2015, la requérante fut placée par son médecin traitant en congé de maladie à la suite d'un diagnostic d'une maladie professionnelle. Elle reprit le travail progressivement à partir du mois de septembre 2015, sans toutefois pouvoir recommencer à travailler à temps plein. Elle reprit ainsi son activité à 50 pour cent jusqu'en février 2016, où elle passa à un régime de travail à 80 pour cent.

Lors d'une procédure de recrutement par concours lancée fin 2015 pour le poste de fonctionnaire chargé(e) des acquisitions au grade P3, à charge du budget ordinaire de l'Organisation, la requérante se porta candidate à ce poste, mais ne fut pas retenue, un candidat externe ayant été sélectionné. Le 26 mai 2016, la requérante présenta une réclamation visant à l'annulation du concours et saisit ensuite la Commission consultative paritaire de recours. Par lettre du 24 juillet 2018, elle fut informée de la décision du Directeur général de lui octroyer, au vu de l'avis de cette commission, la somme de 5 000 francs suisses à titre de réparation de tout préjudice subi du fait du déroulement de la procédure de concours, en sus de la somme de 2 500 francs suisses pour la longueur de la procédure devant la Commission. La requête introduite devant le Tribunal par la requérante contre cette décision fait l'objet du jugement 4625 prononcé ce jour.

Dans l'intervalle, par lettre du 1^{er} août 2016, le médecin traitant de la requérante demanda au service médical du BIT d'affecter celle-ci dans un autre service compte tenu des pressions exercées par sa hiérarchie directe et qui seraient à l'origine de sa maladie. À cet effet, la requérante introduisit, en date du 24 novembre 2016, une plainte pour harcèlement qui fit l'objet de sa première requête devant le Tribunal, sur laquelle il a été statué par le jugement 4313, prononcé le 24 juillet 2020. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que le fait que la requérante n'avait pas été à même de connaître, au cours du déroulement de la procédure interne d'examen de sa plainte, tous les éléments importants susceptibles d'avoir une incidence sur le sort de ses prétentions avait constitué un grave manquement aux règles d'une procédure régulière (considérant 7). Le Tribunal a toutefois estimé, d'une part, qu'il n'était

pas indiqué de renvoyer l'affaire devant l'Organisation et, d'autre part, qu'il ne disposait pas non plus des éléments lui permettant de porter avec certitude une appréciation sur la réalité du harcèlement allégué. Constatant par ailleurs que la requérante avait été privée du droit de voir sa réclamation pour harcèlement régulièrement instruite, le Tribunal lui a accordé une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 francs suisses.

Entre-temps, la requérante fut de nouveau placée en congé de maladie par son médecin traitant en décembre 2016.

Le 25 février 2017, elle déposa une réclamation, alléguant que les contrats de coopération technique dont elle avait bénéficié, de même que leurs prolongations successives, lui auraient été octroyés de façon irrégulière, étant donné que ses tâches relevaient majoritairement de projets financés par le budget ordinaire de l'Organisation.

La requérante fut placée en congé spécial sans traitement entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2017. Le 25 mai 2017, elle donna sa démission pour raisons médicales avec effet au 1^{er} juin 2017.

Par lettre du 1^{er} juin 2017, le directeur du Département du développement des ressources humaines rejeta la réclamation de la requérante introduite le 25 février 2017. Le 25 juin 2017, celle-ci saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport daté du 8 juin 2018, la Commission conclut que l'octroi à la requérante de contrats de coopération technique successifs, renouvelés à diverses reprises, avait été abusif, dès lors que son poste était affecté essentiellement aux activités du programme ordinaire de l'OIT. La Commission recommanda en conséquence au Directeur général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une stricte application des règles concernant l'utilisation des contrats de coopération technique.

Par lettre du 18 juillet 2018, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de faire sienne la conclusion de la Commission selon laquelle le BIT n'avait pas respecté «certaines» règles en matière de contrats de coopération technique. Le Directeur général était également d'avis que l'administration aurait dû suivre plus attentivement la situation professionnelle de la requérante dès le signalement de son médecin traitant, bien que des mesures aient été prises par la suite dans

le contexte de l'examen de sa plainte pour harcèlement. Il était, en outre, décidé d'octroyer à la requérante la somme de 20 000 francs suisses à titre de réparation pour le préjudice subi. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de réparer adéquatement le préjudice qu'elle estime avoir subi. À cet effet, elle sollicite l'octroi de la somme de 50 000 francs suisses à titre de réparation du préjudice physique et psychologique tenant au fait que l'Organisation ne l'a pas redéployée pour raisons de santé, de l'atteinte à sa dignité qui lui aurait été causée, de la violation du devoir de sollicitude et de la discrimination qu'elle estime avoir subie sur la base de son handicap. En outre, elle réclame des dommages-intérêts à hauteur de 50 000 francs suisses à raison du fait que l'OIT n'a pas respecté ses propres règles relatives aux contrats de coopération technique. Elle sollicite également l'octroi d'une somme équivalant à un an de salaire pour le préjudice matériel découlant de la perte d'une chance appréciable de poursuivre une carrière au sein de l'Organisation, y compris la perte de gains futurs majorée d'un taux d'intérêt de 5 pour cent du préjudice à compter de la date de sa démission, soit le 31 mai 2017. Enfin, la requérante sollicite l'octroi de dépens, ainsi que toute mesure corrective appropriée afin de remédier complètement et définitivement à la situation.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête dans son ensemble comme entièrement infondée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante demande l'annulation de la décision du Directeur général du BIT, prise le 18 juillet 2018, de lui accorder 20 000 francs suisses à titre de réparation du préjudice subi en raison du non-respect par l'Organisation de certaines règles fixées par celle-ci en matière de contrats de coopération technique. Elle sollicite par ailleurs du Tribunal l'octroi:

- de la somme de 50 000 francs suisses en raison du défaut de l'OIT d'avoir respecté les règles fixées par celle-ci;

- de la somme de 50 000 francs suisses à titre de réparation du préjudice physique et psychologique subi en raison de l’omission de l’Organisation de la redéployer pour raisons de santé, de l’atteinte à sa dignité, de la violation du devoir de sollicitude et de la discrimination qu’elle estime avoir subie sur la base de son handicap;
- d’une somme équivalente à un an de salaire pour le préjudice matériel subi en raison de la perte d’une chance appréciable de poursuivre une carrière au sein de l’OIT, incluant la perte de gains futurs majorée d’un taux d’intérêt de 5 pour cent du préjudice à compter de la date de sa démission, soit le 31 mai 2017.

2. La requérante soutient tout d’abord qu’en dépit du fait qu’elle avait régulièrement accompli des prestations relevant du budget ordinaire de l’Organisation, elle n’a, depuis janvier 2012, été engagée que sur la base de contrats d’emploi précaires de coopération technique, lesquels ne sont destinés qu’à concerner des fonctions spécifiques à des projets extrabudgétaires. Elle observe en outre qu’aucun poste sur le budget ordinaire n’aurait été créé au sein de l’unité *Procurement*, contrairement à ce que prévoit la procédure du Bureau IGDS n° 16 (Version 1) sur la gestion et l’utilisation des recettes perçues au titre de l’appui aux programmes (PSI). Elle relève à cet égard que tant la Commission consultative paritaire de recours que le Directeur général auraient reconnu de manière expresse que son affirmation, selon laquelle le BIT lui aurait abusivement octroyé un contrat de coopération technique renouvelable, était justifiée. Elle en conclut que l’OIT n’aurait donc pas respecté ses propres obligations en matière financière concernant la nature réelle de son contrat d’engagement.

3. Le Tribunal observe que les parties s’accordent sur le fait que l’OIT a violé certaines de ses obligations en la matière en n’engageant la requérante que par la voie d’un contrat de coopération technique, renouvelé à diverses reprises.

Le véritable objet de la requête porte en conséquence sur la question de l’absence de réparation adéquate prévue à ce sujet dans la décision attaquée du 18 juillet 2018. D’une part, selon la requérante, cette réparation

ne serait pas adéquate en ce qu'elle ne couvrirait pas l'ensemble des dommages directs qui ont résulté du recours abusif à des contrats de coopération technique, renouvelés à diverses reprises, ainsi que des graves conséquences que cela aurait pu avoir tant sur la santé que sur les perspectives de carrière de l'intéressée au sein de l'OIT; d'autre part, la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate en ce qu'elle ne prendrait pas en considération le préjudice qui aurait été causé à la requérante du fait qu'il n'a pas été donné suite à sa demande de redéploiement pour raisons de santé introduite en août 2016.

4. S'agissant des dommages qui auraient résulté du recours abusif à des contrats de coopération technique renouvelés à de multiples reprises, le Tribunal relève que, à supposer même que la prolongation de contrat de coopération technique ait été irrégulière à compter d'une certaine date, cela ne suffirait pas, en soi, à établir que la requérante aurait eu un droit à voir son contrat d'engagement transformé en un contrat à charge du budget ordinaire de l'Organisation. En effet, l'article 12 de la procédure du Bureau IGDS n° 16 précitée ne prévoit en tout état de cause la transformation de postes, tels que celui occupé par la requérante, en postes à charge du budget ordinaire que «progressivement et si cela est possible». Or, la défenderesse fait valoir, sans être utilement contredite par la requérante, que cette transformation n'était pas possible en l'espèce en raison notamment de l'insuffisance de ressources budgétaires disponibles à cet effet.

En outre, la requérante n'a fait valoir l'illégalité des contrats de coopération technique dont elle était titulaire depuis cinq ans que le 25 mai 2017, soit à un moment où les deux dernières prolongations de son contrat d'engagement ne portaient plus que sur des périodes de six, puis de deux mois, et qu'elle a par ailleurs démissionné de son emploi le 31 août 2017. La période au titre de laquelle l'illégalité de la situation contractuelle de la requérante, en l'admettant même établie, serait susceptible de donner lieu à réparation est donc étroitement limitée.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la requérante n'est en tout état de cause pas fondée à réclamer, à ce titre, des dommages-intérêts d'un montant supérieur à ceux qui lui ont déjà été alloués en vertu de la décision attaquée.

5. Par ailleurs, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi le fait pour la requérante d'être engagée en vertu d'un contrat de coopération technique aurait eu une influence considérable sur l'ampleur du préjudice qu'elle prétend avoir subi sur le plan de sa santé.

Rien ne permet en effet de considérer que la maladie professionnelle de la requérante, de même que les faits de harcèlement que cette dernière prétend avoir subis de la part de ses supérieurs directs, ne seraient pas survenus si la requérante avait, à l'époque, été engagée en vertu d'un contrat de durée déterminée à charge du budget ordinaire de l'Organisation.

6. S'agissant plus précisément du préjudice lié à l'omission de prendre dûment en considération sa demande de redéploiement pour raisons de santé introduite en août 2016, la requérante regrette, qu'en violation du devoir de sollicitude qui incombe à toute organisation internationale, aucune suite concrète n'ait été réservée, à la suite de sa maladie professionnelle, à la demande de son médecin traitant du 1^{er} août 2016 recommandant au médecin-conseil du BIT de soutenir la réaffectation dans un autre service, ce qui aurait eu pour effet d'aggraver son état de santé.

7. Le Tribunal relève que la défenderesse a spontanément reconnu que la situation de la requérante sur le plan de sa santé aurait dû être suivie plus attentivement dès l'avertissement de son médecin traitant et que l'intéressée s'est vu allouer des dommages-intérêts, pour cette raison, en vertu de la décision attaquée.

Le Tribunal constate que certaines suites concrètes ont par ailleurs été réservées à la recommandation du médecin traitant. Ainsi, il ressort du dossier que des mesures ont été décidées par les supérieurs de la requérante lors de son retour au travail à temps partiel, notamment le retrait de certains dossiers particulièrement lourds à gérer dont l'état

d'avancement nécessitait une présence permanente au travail. En outre, la requérante s'est vu proposer, à la suite du dépôt de sa plainte pour harcèlement, trois réaffectations provisoires, qu'elle a toutes trois refusées pour des raisons qui ne convainquent pas le Tribunal. À cet égard, la distinction que prétend vouloir opérer la requérante entre une demande de réaffectation pour raisons de santé et des propositions de réaffectation à la suite d'une plainte pour harcèlement moral apparaît tout à fait artificielle aux yeux du Tribunal, dès lors que l'enjeu est fondamentalement le même dans les deux cas, à savoir réaffecter la personne concernée, de manière permanente ou temporaire, afin, notamment, de préserver son état de santé.

Dans ces conditions, le grief fait par la requérante à la Commission consultative paritaire de recours de ne pas l'avoir autorisée à déposer un troisième jeu d'écritures à ce sujet est, en tout état de cause, sans pertinence.

8. La requérante fait aussi valoir que la décision du Directeur général ne serait pas adéquatement motivée quant à la justification du montant de la compensation octroyée du fait que ce montant n'a pas été décomposé entre les différents préjudices retenus pour réparer le préjudice subi.

Le Tribunal considère toutefois qu'il est loisible à une organisation internationale de décider d'octroyer une indemnité globale au titre de la réparation de l'ensemble des dommages subis par un membre de son personnel.

Ce moyen sera donc écarté.

9. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ